

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-07-13d-00870 Référence de la demande : n°2018-00870-011-001

Dénomination du projet : Parc Photovoltaïque sur la Commune de l'Épine au lieu-dit du Grand-bois

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 05/01/2018

Lieu des opérations : 05700 - L'Épine

Bénéficiaire : Solaire Direct

MOTIVATION ou CONDITIONS

La multiplication des projets photovoltaïques sur le secteur, dont deux mis en service récemment, plus deux en cours d'autorisation, dont le projet du Grand Bois et plusieurs autres projets dans les mêmes types de milieux interpellent les membres du CNPN.

Le CNPN considère que l'opérateur manque de vision globale et que la destruction d'espèces protégées induite par tous ces projets cumulés est sous évaluée ou non prise réellement en compte.

Par ailleurs, la condition "il n'existe pas d'autre solution satisfaisante" ou "solutions alternatives" n'est pas correctement développée.

Les inventaires sont solides et satisfaisants sauf pour la flore qui est riche et diversifiée bien qu'aucune espèce ne soit protégée. Il est par ailleurs regrettable qu'une espèce protégée de faune impactée ne soit pas citée dans le CERFA. Ce qui revient en conséquence à minimiser les mesures ERC.

Le présent projet est situé dans un réservoir de biodiversité qui présente des impacts forts pour un certain nombre d'espèces (oiseaux, mammifères, insectes ...). Parmi ces impacts, le pétitionnaire estime qu'après les mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont faibles à très faibles, avis qui n'est pas partagé par le CNPN.

Les mesures compensatoires ne respectent pas les ratios eu égard aux espèces concernées, dont celles qui bénéficient de Plans Nationaux d'Action (PNA).

Par ailleurs, ces mesures compensatoires correspondent davantage à des intentions car non suffisamment finalisées et chiffrées. Leur efficacité est considérée aléatoire au regard du gain pour la biodiversité sur le long terme.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation pour les insuffisances précitées et tant que:

- ne sera pas présentée une vision globale des parcs photovoltaïques réalisées ou en projet dans un rayon de 20 km du Grand-Bois, avec leurs principales incidences sur la faune et la flore protégées ;
- les effets cumulatifs des différents projets dans le secteur sur les espèces majeures ne seront pas correctement résolus ;
- ne seront pas protégés les cours d'eau présents sur le plateau en ce qu'ils alimentent l'habitat de l'Alyte accoucheur ;
- les conditions précises de la gestion des espaces proposés à la compensation ne seront pas mieux définies et que les suivis sur le long terme ne seront pas déterminés.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 septembre 2017

Signature :

